

**ARRETE DU 10 MAI 2022**

portant sur la mise en place du fleurissement aérien effectués par les agents de la Ville de LAON, dans diverses rues, du 20 au 25 mai 2022.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDERANT** la mise en place du fleurissement aérien effectués par les agents de la Ville de LAON, dans diverses rues, du vendredi 20 au mercredi 25 mai 2021.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit place du Général Leclerc **Zones G n° 59-63, H n°64-65, B n° 24-25 et C n° 35-36**, le vendredi 20 mai 2022 de 5 heures à 9 heures ou fin de mise en place.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rue Saint-Jean et place Saint-Julien (dans sa partie comprise entre le Gibus et la rue Thibesard), le mardi 24 mai 2022 de 5 heures à 8 heures ou fin de mise en place.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens inverse rue du 13 Octobre 1918 (dans sa partie comprise entre la place Saint-Julien et la rue John Fitzgerald Kennedy), le mardi 24 mai 2022 de 5 heures à 8 heures ou fin de mise en place.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit place du Général Leclerc (sur les emplacements n°6 à 14 **Zone A**, n°24 et 25 **Zone B**, n°35 et 36 **Zone C**, n°48 à 52 **Zone E**, n° 59 à 63 **Zone G** et n°64 et 65 **Zone H**), le mercredi 25 mai 2022 de 5 heures à 10 heures ou fin de mise en place.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,  
Frédéric JOLY,  
Maire-Adjoint,  
chargé de la Prévention des Risques  
et de la Sécurité

